

06/157

**Arrêté modifiant l'arrêté du 21 janvier 1958 modifié
relatif au règlement de la Caisse de retraites des anciens membres du Conseil
économique et social, de leurs conjoints et de leurs orphelins mineurs**

**Le Président du Conseil économique et social,
Les Questeurs du Conseil économique et social,**

- Vu**, la loi n°57-761 du 10 juillet 1957 instituant une caisse de retraites des anciens membres du Conseil économique et social,
- Vu**, le décret n°59-601 du 5 mai 1959 modifié relatif au régime administratif et financier du Conseil économique et social,
- Vu**, le règlement de la caisse de retraites des anciens membres du Conseil économique et social fixé par arrêté du Président et des Questeurs du 21 janvier 1958, modifié par arrêtés du 11 juin 1963, 10 mai 1985, 26 juin 1985, 6 juillet 1994 et 20 février 2004 ;
- Vu**, l'avis conforme du Bureau du Conseil économique et social du 11 juillet 2006,
- Sur** le rapport du Secrétaire général du Conseil économique et social,

ARRETENT

Article 1^{er} – Les articles 16 et 20 du règlement de la Caisse de retraite des anciens membres du conseil économique et social sont remplacés comme suit :

Article 16

Le droit à pension du conjoint survivant d'un ancien membre du Conseil est ouvert sur la demande de l'intéressé à condition que le mariage soit antérieur d'un an au point de départ de la pension du conseiller ou à défaut, soit antérieur d'au moins quatre ans au décès de celui-ci.

En cas d'existence, au moment du décès de l'ancien membre du Conseil, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension du conjoint survivant est ouvert nonobstant les conditions d'antériorité prévues à l'alinéa précédent.

Le conjoint survivant remarié, ou ayant conclu un contrat de Pacs, ou vivant en concubinage notoire, perd tout droit à la pension dont il jouissait ou aurait pu jouir à partir soit de la date de son remariage, soit de la conclusion d'un contrat de Pacs, ou de la constatation de son état de concubinage.

Le conjoint remarié, redevenu veuf ou divorcé ou séparé de corps, ainsi que le conjoint survivant dont le contrat de Pacs a été rompu, ou qui cesse de vivre en état de concubinage notoire, peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions de l'alinéa précédent.

Le montant de la pension du conjoint survivant est fixé conformément à l'article 29.

Article 20

Au décès du conseiller ou de l'ancien conseiller, son ancien conjoint séparé de corps ou divorcé a droit à la pension prévue soit à l'article 16, soit à l'article 23 et à l'article 24.

Lorsque, au décès du conseiller ou de l'ancien conseiller, il existe plusieurs conjoints, survivants ou divorcés, ayant droit à la pension définie soit à l'article 16, soit à l'article 23 et à l'article 24, la pension est répartie entre ces conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra celle de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants âgés de moins de 21 ans.

N'ont pas droit à pension les conjoints à l'égard desquels la séparation de corps ou le divorce, a été prononcé avant le 27 mars 1954, date de l'institution de la Caisse de retraites du Conseil.

Le conjoint divorcé qui se remarie, ou qui a conclu un contrat de Pacs, ou qui vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension à partir, soit de la date de son remariage, soit de la conclusion d'un contrat de Pacs, ou de la constatation de son état de concubinage.

Le conjoint divorcé, remarié après le décès du Conseiller ou de l'ancien Conseiller, et devenu veuf ou divorcé, ainsi que celui dont le contrat de Pacs a été rompu, ou celui qui cesse de vivre en état de concubinage notoire, peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du Conseiller ou de l'ancien Conseiller ou qui a conclu un contrat de Pacs, ou vivant en état de concubinage notoire, et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.

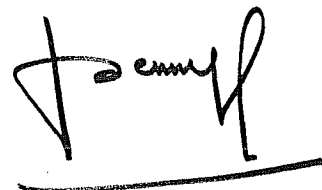
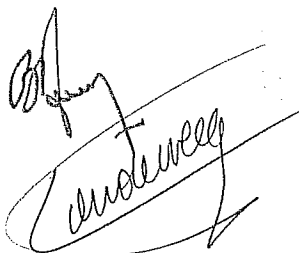
En cas de décès du membre du Conseil, divorcé ou séparé de corps, seuls ses enfants peuvent prétendre à la pension d'orphelin et à la pension de réversion, si le conjoint survivant est inhabile à obtenir pension ou s'il est décédé.

Article 2 – Le secrétaire général du Conseil économique et social est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 05 SEP 2006

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**LES QUESTEURS
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**



Pour ampliation
Le Directeur
des Services Administratifs

Bernard BEDAS